

ORIGINES ET ÉVOLUTION DU DROIT QUÉBÉCOIS DE
L'ABSENCE : DE L'EXISTENCE INCERTAINE AUX
PRÉSUMPTIONS DE VIE ET DE MORT

*Étienne Cloutier**

Le présent article passe en revue les premières manifestations de l'institution de l'absence en droit romain et dans l'ancien droit français, pour ensuite retracer les origines — historiques et conceptuelles — du droit québécois de l'absence, et de détailler son évolution, du *Code civil du Bas-Canada* jusqu'au *Code civil du Québec*.

Il cherche aussi à mettre en relief l'influence qu'a eue sur l'état actuel du droit québécois le traitement dans les systèmes de droit continental — napoléonien et germanique — de cette question.

De plus, il entend démontrer que c'est non seulement dans l'optique de s'arrimer au développement technologique de l'époque, mais également devant le constat de l'impraticabilité de l'idée, propre au modèle napoléonien, du maintien de l'incertitude quant à la vie ou la mort de l'absent, que le législateur québécois l'a abandonnée au profit de celle, issue du droit germanique, selon laquelle sa vie est présumée jusqu'à ce qu'une preuve contraire soit suffisante.

Il se questionne, ultimement, sur les développements à venir en matière d'absence en droit québécois.

This article begins with a review of the first manifestations of the civilian institution of absence in Roman law and the French Napoleonic Code. It then retraces the historical and conceptual origins of Quebec's law of absence detailing its evolution from the *Civil Code of Lower-Canada* to the *Civil Code of Quebec*.

The article also seeks to highlight the influence that the treatment of this question in Continental Legal systems—Napoleonic and Germanic—might have had on the current state of Quebec law.

It intends, furthermore, to demonstrate that in keeping with the technological developments of the time, and for reasons of impracticability, the Quebec legislature has abandoned the Napoleonic model's idea of maintaining uncertainty as to the life or death of the absentee. Rather, the Quebec legislature has chosen to favour the idea derived from Germanic law whereby the absentee's life shall be presumed until sufficient proof to the contrary is provided.

The article concludes with an overview of the developments to come in the field of absence law in Quebec.

* LL.B. (Montréal), LL.M. (Toronto). L'auteur est membre du Barreau du Québec depuis 2015. Il remercie les participant.e.s au Séminaire d'été du Centre Paul André-Crépeau de droit privé et comparé, où cette idée fut présentée en août 2017, de même que l'équipe de la Revue de droit de McGill, pour son dévouement et sa minutie. Il tient aussi à remercier Marie-Andrée Plante pour ses encouragements, Léa Brière-Godbout pour son support, et Anne Pineau pour m'avoir donné les mots justes.